

sultats de recherches et d'enquêtes scientifiques et relatives à l'une quelconque des mesures exposées à l'Article 7 de la présente Convention.

(2) Les Comités régionaux ont pour tâche d'assurer, chacun en ce qui concerne sa région, des fonctions d'information et d'études analogues à celles décrites au paragraphe (1) du présent article en ce qui concerne la Commission et la zone de la Convention. Chaque Comité régional peut prendre l'initiative de proposer des mesures intéressant sa région et étudier toutes propositions de cette nature qui pourraient lui être soumises par la Commission.

(3) Chaque Comité régional peut préparer des projets de recommandation destinés à être soumis à la Commission; la Commission peut les adopter avec telles modifications qu'elle estime souhaitable à titre de recommandations aux fins de l'Article 7 de la présente Convention.

(4) Chaque Comité régional peut, à tout moment, créer des sous-comités chargés d'étudier des problèmes particuliers, affectant certaines parties de la région et de faire rapport au Comité régional à ce sujet.

ARTICLE 7

(1) Les mesures relatives aux buts et objectifs de la présente Convention, que la Commission et les Comités régionaux peuvent étudier, et au sujet desquels la Commission peut formuler des recommandations aux Etats contractants sont:

- a) toute mesure tendant à la réglementation de la dimension des mailles des filets de pêche;
- b) toute mesure tendant à la réglementation de la taille limite des poissons qui peuvent être conservés à bord des navires, débarqués, exposés ou offerts à la vente;
- c) toute mesure tendant à instituer des périodes d'interdiction de pêche;
- d) toute mesure tendant à instituer des zones interdites;
- e) toute mesure tendant à la réglementation des équipements et engins de pêche autres que les réglementations relatives à la dimension des mailles des filets;
- f) toute mesure tendant à l'amélioration et l'accroissement des ressources de la mer, y compris, le cas échéant, la reproduction artificielle, la transplantation des organismes et la transplantation des jeunes.

(2) Des mesures destinées à réglementer la quantité totale des captures ou le volume de l'effort de pêche au cours de n'importe quelle période, ainsi que toute autre mesure ayant pour objet la conservation des stocks de poissons dans la zone de la Convention, peuvent être ajoutées aux mesures énumérées au paragraphe (1) du présent article sur proposition adoptée par une majorité des deux tiers au moins des délégations présentes et prenant part au vote et ultérieurement acceptée par tous les Etats contractants conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

(3) Les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent concerner toute espèce ou toutes les espèces de poissons de mer et de crustacés, à l'exception des mammifères marins, toute méthode ou toutes les méthodes de pêche, une partie ou la totalité de la zone de la Convention.

ARTICLE 8

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats contractants s'engagent à appliquer toute recommandation faite par la Commission conformément à l'Article 7 de la présente Convention et adoptée par une majorité des deux tiers au moins des délégations présentes et prenant part au vote.

(2) Tout Etat contractant peut, dans les quatre vingt dix jours suivant la date de notification d'une recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) du présent article, y faire opposition, et dans ce cas, il ne sera pas tenu d'appliquer cette recommandation.

(3) Dans le cas d'une opposition faite dans le délai de quatre vingt dix jours, tout autre Etat contractant peut, de la même manière, faire opposition à tout moment, au cours d'une période supplémentaire de soixante jours, ou dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification d'une opposition faite par un autre Etat contractant dans la période supplémentaire de soixante jours.

(4) Si des oppositions à une recommandation sont faites par trois au moins des Etats contractants, tous les autres Etats contractants sont sur le champ dispensés de l'obligation d'appliquer cette recommandation; cependant, certains d'entre eux ou tous ces Etats peuvent convenir entre eux de l'appliquer.

(5) Tout Etat contractant qui a fait opposition à une recommandation peut, à tout moment, retirer cette opposition et, sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article il applique alors cette recommandation dans les quatre vingt dix jours, ou à la date fixée par la Commission conformément à l'Article 9 de la présente Convention selon celle de ces deux dates qui sera la plus éloignée.

(6) La Commission notifie, dès réception, à tout Etat contractant toute opposition et tout retrait d'opposition.

ARTICLE 9

Toute recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'Article 8 de la présente Convention, lie, sous réserve des dispositions dudit article, les Etats contractants à partir de la date fixée par la Commission, cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du délai d'opposition prévue à l'Article 8.

ARTICLE 10

(1) A tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a été tenu de mettre en application une recommandation à laquelle s'applique le paragraphe (1) de l'Article 8 de la présente Convention, tout Etat contractant peut notifier à la Commission qu'il cesse d'accepter cette recommandation; si cette notification n'est pas retirée, la recommandation cesse de lier cet Etat contractant à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la notification.

(2) A tout moment après qu'une recommandation a cessé de lier un Etat contractant en vertu du paragraphe (1) du présent article, cette recommandation cesse de lier tout autre Etat contractant qui le désire et ce à la date de la notification à la Commission du retrait de l'acceptation de cette recommandation par cet autre Etat.

(3) Dès réception d'une notification envoyée en application du présent article la Commission en avise tous les Etats contractants.

ARTICLE 11

(1) Afin que les recommandations faites par la Commission en vue de la conservation des stocks de poissons dans la zone de la Convention soient fondées autant que possible sur les résultats de recherches et d'enquêtes scientifiques, la Commission sollicite, quand cela est possible, l'avis du Conseil International pour l'Exploration de la Mer et demande sa coopération pour effectuer les enquêtes nécessaires; elle peut à cette fin prendre telles dispositions communes qui pourront être convenues avec le Conseil International pour l'Exploration de la Mer, ou faire tels autres arrangements qu'elle peut juger opportuns.

(2) La Commission peut s'attacher à établir et à maintenir des accords de coopération avec tout autre organisme international ayant des objectifs connexes.

ARTICLE 12

(1) Les Etats contractants s'engagent à fournir à la demande de la Commission tout renseignement d'ordre statistique et biologique disponible dont la Commission peut avoir besoin aux fins de la présente Convention.

(2) La Commission peut dans la mesure où elle le juge approprié publier ou diffuser sous toute autre forme des rap-